

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2023-04

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PARKING AUX ABORDS DU 27 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 09 janvier 2023 par l'ONF domiciliée 2 rue Saint Saëns – BP 6 – 25200 MONTBELIARD relative à des travaux forestiers et de stockage de grumes, rue Victor Hugo à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking aux abords du 27 rue Victor Hugo ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur le parking aux abords du 27 rue Victor Hugo, côté forêt, sera interdit du 17 janvier au 15 mars 2023.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place **par les services techniques municipaux** et sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, **les services techniques municipaux** sont tenus d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le centre social de Valentigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 09 janvier 2023

Notification à ONF en date du : **11 janvier 2023**

Publié le : **11 janvier 2023**



Le Maire,


Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.